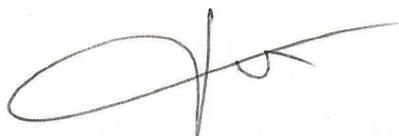


DECISION EL 03-040

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999, remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;



VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requêtes des 10, 14, 15 et 16 avril 2003 enregistrées au Secrétariat Général de la Cour les 16 et 17 avril 2003 sous les numéros 1045/049/EL, 1054/051/EL, 1055/052/EL, 1056/053/EL, 1067/056/EL, 1073/057/EL, Madame Rosine CODJO épouse HODE et Messieurs Bertin G. HOUNTON, Finagnon Firmin BOSSA, Justin H. AGBODJETE, Noël A. GANKPE et Lazare GNONLONFIN sollicitent l'invalidation de l'élection à l'Assemblée Nationale de Messieurs Timothée ZANNOU, Michel MISSIKPODE et Joseph G. HOUNKANRIN, députés élus sur la liste du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) dans la vingtième (20^{ème}) circonscription électorale ;

Considérant que les six requêtes visent le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il échet de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que Madame Rosine CODJO épouse HODE et Messieurs Bertin G. HOUNTON, Finagnon Firmin BOSSA, Justin H. AGBODJETE, Noël A. GANKPE et Lazare GNONLONFIN exposent au soutien de leurs recours que dans la nuit du 29 au 30 mars 2003, les populations de l'arrondissement d'Azowlissè et des autres arrondissements des communes d'Adjohoun et d'Akpro-Misséréte ont vécu sous la terreur des milices privées ou brigades à la solde des candidats inscrits sur la liste du PRD dans la 20^{ème} circonscription électorale ; que lesdites milices se sont illustrées en intimidant, pourchassant, arrêtant, dépouillant, bastonnant et séquestrant des citoyens, dont la plupart sont des militants de l'Union pour le Bénin du Futur (UBF) en violation des dispositions de l'article 81 de la Loi n° 94-013 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ; qu'ils développent en outre qu'il y a eu organisation de fraudes massives, poursuite de la campagne électorale au-delà de la période légale prescrite, achat de conscience des électeurs, pratique de transactions occultes et vote avec cartes multiples et fictives pré-imprimées ; qu'ils affirment que toutes ces irrégularités sont le fait de Messieurs Timothée ZANNOU, Théophile VITEGNI, Robert LOKO, Alain




KOUGBLENOU et des militants activistes PRD ; qu'en conséquence, ils demandent l'invalidation de l'élection de Messieurs Timothée ZANNOU, Michel MISSIKPODE et Joseph G. HOUNKANRIN ;

Considérant que dans leurs mémoires en défense du 24 avril 2003, Messieurs Timothée ZANNOU, Michel MISSIKPODE et Joseph G. HOUNKANRIN ont contesté tous les faits mis à leur charge ;

Considérant qu' aux termes de l'article 57 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ... » ; que selon l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires.....**

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés :

...

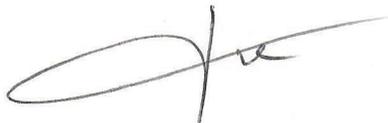
- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... » ;

Considérant que les requérants n'ont pas annexé à leurs requêtes les pièces produites au soutien de leurs moyens ; qu'ils n'ont également pas annexé leurs réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'il résulte de tout ce qui précède que leurs requêtes sont irrecevables ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Les requêtes de Madame Rosine CODJO épouse HODE et Messieurs Bertin G. HOUNTON, Finagnon Firmin BOSSA, Justin H. AGBODJETE, Noël A. GANKPE et Lazare GNONLONFIN sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Rosine CODJO épouse HODE et Messieurs Bertin G. HOUNTON, Finagnon Firmin BOSSA, Justin H. AGBODJETE, Noël A. GANKPE et Lazare GNONLONFIN, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.




Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille trois,

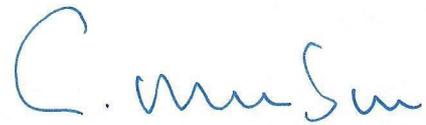
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Jacques D. MAYABA

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU